



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Communiqué de presse – 23/3/21

Abolition du ‘prix de l’amour’ pour les personnes avec un handicap bénéficiant d’une allocation d’intégration: un pas dans la bonne direction

Aujourd’hui paraît au Moniteur belge [l’Arrêté royal](#) – à l’initiative de la ministre des Pensions et de l’Intégration sociale, madame Karine Lalieux, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris – qui abolit le ‘prix de l’amour’ au 1 janvier 2021.

Jusqu’à présent, la personne avec un handicap qui choisissait de vivre en couple risquait de voir son allocation d’intégration diminuer, voire disparaître totalement. C’est ce que l’on appelait communément « le prix de l’amour ».

Depuis sa création en 1987, le montant de l’allocation d’intégration (AI) d’une personne avec un handicap – destinée à lui permettre de financer les coûts supplémentaires liés à son handicap – était non seulement calculé selon le degré auquel le handicap limitait son autonomie, mais également selon les revenus du partenaire avec qui elle cohabitait¹.

Même si le plafond des revenus de ce partenaire avait été progressivement relevé afin de réduire les effets du ‘prix de l’amour’, des personnes handicapées ayant un même degré d’autonomie pouvaient percevoir une allocation différente selon la catégorie dont elles faisaient partie et, le cas échéant, le revenu du ménage.

Cette suppression met fin à une injustice, et répond à une des recommandations émises par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion sociale (voir son mémorandum 2019 « Reconnaître, soutenir et encourager la cohabitation »²). Le statut de cohabitant pose cependant encore problème dans d’autres réglementations. Ces problèmes sont régulièrement dénoncés par divers acteurs actifs dans la lutte contre la pauvreté :

- Dans un certain nombre de situations, les revenus d’une personne avec une allocation se situent sous le seuil du risque de pauvreté ;
- Les montants réduits des personnes cohabitantes entravent la liberté de choix (vivre en couple, héberger des amis ou de la famille, garder ou reprendre un enfant majeur à la maison...);

¹ Cohabitant sans lien de parenté jusqu’au troisième degré.

² [Mémorandum du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion sociale en vue des élections fédérales et régionales 2019 « Reconnaître, soutenir et encourager la cohabitation ».](#)

- Ce statut constitue un obstacle aux nouvelles formes de cohabitation ou de colocation.

Le Service se réjouit donc de la nouvelle mesure, et demande aux responsables politiques - en s'appuyant notamment sur les travaux du Service et d'autres acteurs - de poursuivre les avancées en matière de cohabitation, tout en tenant compte de la complexité et de la diversité des situations.

Plus d'infos :

Thibault Morel, collaborateur du Service interfédéral de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

thibault.morel@cntr.be – 0472/45 73 12

Pour en savoir plus sur le thème de la cohabitation, vous pouvez consulter la [page thématique « cohabitation »](#) sur le site internet du Service de lutte contre la pauvreté. Vous y retrouverez notamment notre [mémoire](#) cohabitation, ainsi que la [Newsflash](#) de décembre 2018 consacrée à cette thématique.

Nos Rapports bisannuels [« Protection sociale et pauvreté »](#) et [« Citoyenneté et pauvreté »](#) abordent également ce sujet.

A propos du Service de lutte contre la pauvreté :

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (ci-après le Service) est une institution publique interfédérale et indépendante dont la mission est d'évaluer l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux dans des situations de pauvreté et de précarité. Notre Service suit de près les mesures gouvernementales mises en place ces derniers mois dans le but de soutenir les personnes en situation de pauvreté dans le contexte de crise liée au COVID-19. Nous publions d'ailleurs un [aperçu interfédéral des mesures](#) prises par les différentes autorités - régulièrement mis à jour – pouvant constituer un soutien dans les situations de pauvreté et de précarité. Le Service fournit en outre des avis relatifs à des mesures existantes ou possibles.



Vous voulez suivre l'actualité du Service ?
Abonnez-vous à notre compte Twitter @Luttepauvrete

Vous voulez rester au courant de nos activités ?
Inscrivez-vous à notre [Newsflash](#).